



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le **22 décembre 2014**

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC40/14 DP 503  
établissement n° 052-12588

Affaire suivie par Eric DUPOUY

[eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 58 05 76 24 - Fax : 05 58 05 76 27

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES

Projet de plate forme de concassage de déchets inertes  
à Saint-Paul-Les-Dax

### Demande d'enregistrement

Le 18 décembre 2013, le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES a déposé en préfecture un dossier de demande d'enregistrement, en application des articles L.512-7, R.511-9 et R.512-46-1 du code de l'environnement, articles relatifs aux installations classées soumises au régime de l'autorisation simplifiée (dit 'régime d'Enregistrement'). Pour atteindre la composition requise par le Code de l'environnement, le SITCOM a ensuite transmis des versions complétées de son dossier, les 7 et 28 juillet 2014.

**La demande concerne son projet de plate forme de concassage de déchets inertes à Saint-Paul-Les-Dax.**

*Nota Bene :*

- 1) *ce projet ne doit pas être confondu avec l'établissement SITCOM COTE SUD DES LANDES déjà existant sur la commune (centre de transit d'ordures ménagères). Ils sont distants de 3,2 km.*
- 2) *le dossier SITCOM de décembre 2013 contient aussi une demande d'autorisation pour l'exploitation d'un stockage de déchets inertes (ISDI) existant. En décembre 2013, ce stockage ne constitue pas une installation classée mais une installation soumise à autorisation au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (loi relative aux Déchets). Il a fait l'objet d'une autorisation au terme d'une procédure instruite par la DDTM, au cours du premier semestre 2014.*
- 3) *récemment, le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 a modifié la nomenclature des installations classées, en faisant entrer, début 2015, les installations de stockage de déchets inertes dans le champ de la législation relative aux installations classées. Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ces installations deviendront des installations classées visées par la nouvelle sous-rubrique 2760-3, sous le régime de l'Enregistrement.*

Par bordereau du 21 octobre 2014, Monsieur le Préfet nous a transmis, pour instruction, le dossier de retour des consultations des municipalités et du public prévues par les articles R.512-46-11 à R.512-46-15.

**En application de l'article R.512-46-16, le présent rapport présente le projet SITCOM et la manière dont il s'insère dans l'environnement, fait la synthèse de l'instruction et propose à Monsieur le Préfet un arrêté d'enregistrement.**

Comme cela est évoqué aux points 5. et 7. du présent rapport, le SITCOM sollicite un aménagement aux prescriptions générales imposées aux installations de concassage de déchets inertes soumises à Enregistrement. Cet aménagement nous semble possible.

**Etant donné l'existence d'une demande d'aménagement, le présent rapport et le projet d'arrêté doivent être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes, selon la règle de procédure fixée aux articles L.512-7-3 et R.512-46-17.**

### 1. Installation classée :

L'installation classée que le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES se propose d'exploiter est mentionnée dans le tableau suivant. Elle rentre dans le champ de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9.

rubrique	installation ou activité classée	grandeur caractéristique	régime
2515-1.b)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 : <i>la puissance installée étant :</i> b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	298 kW	ENREGISTREMENT

### 2. Nature du projet :

Le niveau de l'activité de broyage de déchets inertes annoncé est :

- . **fonctionnement 1 fois par an, pendant 15 jours, durant les horaires d'ouverture du site**, c'est à dire sur les plages 08h30~12h00 et 13h30~17h00 ;
- . broyage d'environ 3 000 t/an.

Le site (plate-forme de concassage et stockage de déchets inertes distant de quelques dizaines de mètres) reçoit, en moyenne, 10 camions par jour.

Le concasseur qui doit être mis en œuvre par le SITCOM est un concasseur à percussion KLEMANN : modèle MOBIREX MR 110 EVO, d'environ 49 tonnes, long d'environ 20 m et haut de 3,6 m.

La fiche technique annexée au dossier (à partir de sa version 2) indique son impact sonore, en allemand. Ses caractéristiques sonores sont :

- niveau de puissance acoustique : 116 dB<sub>A</sub>
- niveau de pression acoustique maxi. à 1 m : 99 dB<sub>A</sub> (traduction de l'Allemand confirmée par le cabinet d'études du SITCOM, en conversation téléphonique)

### 3. Le site d'implantation :

La plate forme de broyage classée ICPE occupera 3 000 m<sup>2</sup>.

Le site est visible sur la photographie IGN ci-dessous (source : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)), où nous avons repéré le projet d'installation de broyage-concassage, par un trait rouge :



Il s'agit d'un site éloigné de l'urbanisation. La construction la plus proche est une habitation, à environ 600 m à l'Est. Les abords du site sont principalement à caractère sylvicole.

A environ 100 m au Sud, une ancienne décharge d'ordures et de gravats a été exploitée par la municipalité de Saint-Paul-Lès-Dax. *La préfecture nous a transmis, le 7 janvier 2014, la copie de l'arrêté municipal du 21 février 1990 qui réglementait les dépôts et le fonctionnement de cette décharge. Elle n'a pas été traitée en tant qu'installation classée, malgré l'existence d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.*

Le dossier SITCOM contient un rapport présentant les travaux de réhabilitation de la partie de l'ancienne décharge qui a reçu des déchets ménagers, travaux effectués en 2012. Le site de l'ancienne décharge a fait l'objet, en 2014, d'une autorisation préfectorale pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes.

Le terrain de la plate forme de broyage-concassage (portion de la parcelle AT 280) appartient à la commune de Saint-Paul-Les-Dax. Il est mis à la disposition du SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES, via une convention.

Les sites NATURA 2000 les plus proches (Tourbières de Mées ; L'Adour ; Les barthes de l'Adour) sont à 4 km au Sud.

#### **4. L'exploitant :**

Le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES est un syndicat mixte dont la fonction est la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Il regroupe 76 communes, soit 165 000 habitants (population sédentaire, touristes non comptés). Il collecte et traite 255 000 tonnes par an. Il s'agit d'un service public en régie.

La DREAL a des contacts réguliers avec la SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES, en particulier au sujet de ses deux usines d'incinération de Bénesse-Maremne et de Messanges.

Le SITCOM dispose d'un effectif et de capacités techniques développés. Son budget de fonctionnement 2012 était de 30 M€.

#### **5. Situation du projet par rapport aux prescriptions générales – DEMANDE D'AMENAGEMENT :**

En France, les installations de concassage de déchets inertes classées sous le régime de l'Enregistrement doivent être exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*<sup>1</sup>.

L'article R.512-46-4 demande que les dossiers de demande d'enregistrement comportent : « 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ».

En application de cet article, le dossier SITCOM contient un récolement de sa future installation aux prescriptions de novembre 2012 précitées. Ce tableau suggère que l'installation SITCOM respectera l'ensemble de ses dispositions applicables.

En ce qui concerne l'impact sonore du concasseur, la version 2 du dossier lève une faiblesse de la version initiale du dossier. Elle évalue, en effet, l'émergence acoustique diurne qui sera générée par l'installation SITCOM, au niveau de l'habitation la plus proche : 4,7 dB<sub>A</sub>. Cette valeur respecte l'impact sonore admissible, au regard de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

<sup>1</sup> texte disponible sur [www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/22367](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/22367)

Cependant, le dossier SITCOM, dans ses versions 2 et 3 (7 et 28 juillet 2014), annonce aussi : « Concernant le niveau de bruit en limite de propriété, la valeur de 70 dB(A) en période diurne sera potentiellement dépassée lors du fonctionnement du broyeur », sans indiquer la valeur qui sera atteinte. Cette indication contredit en partie la mention « Conforme » notée, y compris dans la version 3 du dossier, dans le tableau de récolement.

Après l'annonce du dépassement de la valeur limite de 70 dB<sub>A</sub>, le SITCOM apporte l'analyse complémentaire suivante : « Néanmoins cette valeur réglementaire pourrait être ajustée compte tenu du fait que l'émergence est respectée, que l'habitation la plus proche est à 600 m et que le broyeur ne fonctionnera que 15 jours dans l'année ». **Cette observation constitue une demande d'aménagement**, au sens de l'article R.512-46-5 : « La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant ».

Questionné sur ce point, le SITCOM a confirmé cette demande d'aménagement, le 22 juillet, par entretien téléphonique et courriel de son cabinet d'études.

En terme de procédure, cette demande d'aménagement implique la consultation du CODERST, en application des articles suivants du code de l'environnement :

Article L.512-7.III :

« Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées [...] L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles »

Article L.512-7-3 :

« [...] En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. Dans ces deux cas, **le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande et consulte la commission départementale consultative compétente.** »

Article R.512-46-17 :

« Lorsque **le préfet** envisage [...] d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours, et **saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.** »

## **6. Consultation des municipalités et du public :**

Par arrêté du 18 août 2014, Monsieur le Préfet des Landes a ouvert la consultation du public, du 9 septembre au 6 octobre 2014. Monsieur le Préfet a également réalisé la consultation des municipalités prévue par l'article R.512-46-11.

Le dossier de retour de consultation fait apparaître :

- il n'y a aucune observation formulée par le public,
- le conseil municipal de Saint-Paul-Les-Dax a formulé un avis favorable, le 25 septembre,
- le conseil municipal de Herm a formulé un avis favorable, le 25 août,

Au stade de l'examen de recevabilité, la DREAL ne pensait pas que ce dossier relève des cas pour lesquels Monsieur le Préfet peut décider, comme cela est prévu par les articles L.512-7-2 et R.512-46-9 du code de l'environnement, que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation « A ».

Article L.512-7-2 :

« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par la section 1 du présent chapitre :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie. [...] »

Cet avis a été formulé en considérant que la demande SITCOM d'aménagement à la limite de 70 dB<sub>A</sub> fixée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est accompagnée de facteurs qui relativisent sa portée :

- éloignement permettant le respect de l'émergence limite, au niveau de l'habitation la plus proche ;
- faible durée de fonctionnement du concassage (15 jours par an, entre 08h30~12h00 et 13h30~17h00).

Le résultat de la consultation des municipalités et du public ne semble pas remettre en cause cet avis.

## **7. Avis de l'inspection des installations classées :**

Le dossier de demande d'enregistrement déposé par le SITCOM a été enrichi, au début de l'instruction, afin d'être complet et régulier. Il est assez détaillé.

Les enjeux environnementaux principaux de ce dossier sont le bruit et le rejet de poussières minérales.

Le SITCOM est un exploitant qui dispose de capacités techniques (en matière de gestion des déchets) et financières importantes.

Le choix du site d'implantation répond à une certaine logique, puisqu'il s'agit d'une ancienne décharge de déchets non dangereux, et d'une installation de stockage de déchets inertes en activité.

L'environnement est forestier et peu urbanisé. Le site retenu par le SITCOM est à 600 m d'une habitation.

Le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement joint rappelle des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

L'article 52 de ce texte impose au SITCOM la vérification, par mesure, de sa prévision d'impact sonore.

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...] »

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. »

Ce suivi prévu par les prescriptions générales assure un niveau satisfaisant de contrôle, étant donné le faible niveau d'activité de l'installation SITCOM.

## **8. Conclusion :**

Le 28 juillet 2014, le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES a déposé un dossier de demande d'enregistrement complet, visant l'exploitation d'une activité de broyage de déchets inertes à Saint-Paul-Les-Dax.

La consultation des municipalités et du public n'a pas amené d'observation du public ; les deux municipalités consultées ont émis des avis favorables au projet du SITCOM.

Le projet du SITCOM est conforme à la réglementation générale en vigueur (arrêté ministériel du 26 novembre 2012) excepté en ce qui concerne le niveau acoustique, en limite d'établissement. Néanmoins, l'activité sera courte (15 jours par an) et le dossier annonce que l'émergence acoustique, au niveau de la première habitation voisine, sera conforme à la limite réglementaire.

**Nous proposons à Monsieur le Préfet la délivrance de l'arrêté d'enregistrement et une réponse favorable à la demande d'aménagement. Un projet d'arrêté est joint, à cet effet.**

Dans la mesure où le SITCOM sollicite un aménagement, le CODERST des Landes doit être consulté sur ce dossier, avant la décision.

Préalablement, et conformément à l'article R.512-46-17, l'exploitant a été consulté, le 5 décembre, sur le projet d'arrêté d'enregistrement avec aménagement. Il n'a pas émis d'observation en retour.

**L'inspecteur de l'environnement**



**Eric DUPOUY**

Vu, Approuvé et Transmis,  
**La responsable de l'unité territoriale des Landes,**



**Claire CASTAGNEDE-IRAOLA**